

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE LE 8 DECEMBRE 2016

L'An deux mille seize, le 8 décembre 2016 à 20 heures 30, à la salle des réunions de la mairie, le conseil municipal de la commune de CHEMINON, dûment convoqué le 2 décembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry FARGETTE, maire.

Étaient présents :

Mesdames CHAMOURIN Anne-Marie – GENTIL Juliane - JACOBÉ Christelle - PÉROT Françoise
Messieurs BRASTEL Maurice - BURDAL Richard – GLUSZKOWSKI Loïc - FARGETTE Thierry –
RINALDI Franck - VAUCOULEUR Pascal - VERZAT Raymond

Absents excusés :

Mesdames BARRUÉ Laëtitia - GENTIL Olivier - HARLÉ France - MORLOT David

Secrétaire de séance : Mme JACOBÉ Christelle

I - CREATION DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE - NEUTRALISATION FISCALE

Le Conseil Municipal accueille Mme ASSIER Karine, Directrice Générale Adjointe en charge des ressources à la Ville de SAINT-DIZIER et à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise et Mr SIMON, Vice Président à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise afin de présenter aux conseillers municipaux la « neutralisation fiscale ».

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement l'article L. 1609,

Vu l'arrêté n°2575 du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, issue d'une fusion-extension,

Vu le code général des impôts,

Le Maire expose que la création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes de Vallée de la Marne et de Pays du Der et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, avec extension concomitante aux communes de Cheminon et Maurupt-le-Montois, va entraîner une évolution de la fiscalité sur le territoire de la Commune de CHEMINON, notamment de la fiscalité dite « ménages » (taxe d'habitation, taxe sur le foncier non bâti, taxe sur le foncier bâti).

En effet, la nécessaire harmonisation par la nouvelle Communauté d'Agglomération de ses taux de fiscalité risque d'engendrer des variations de taux injustifiées pour le contribuable, à la hausse ou à la baisse selon les cas.

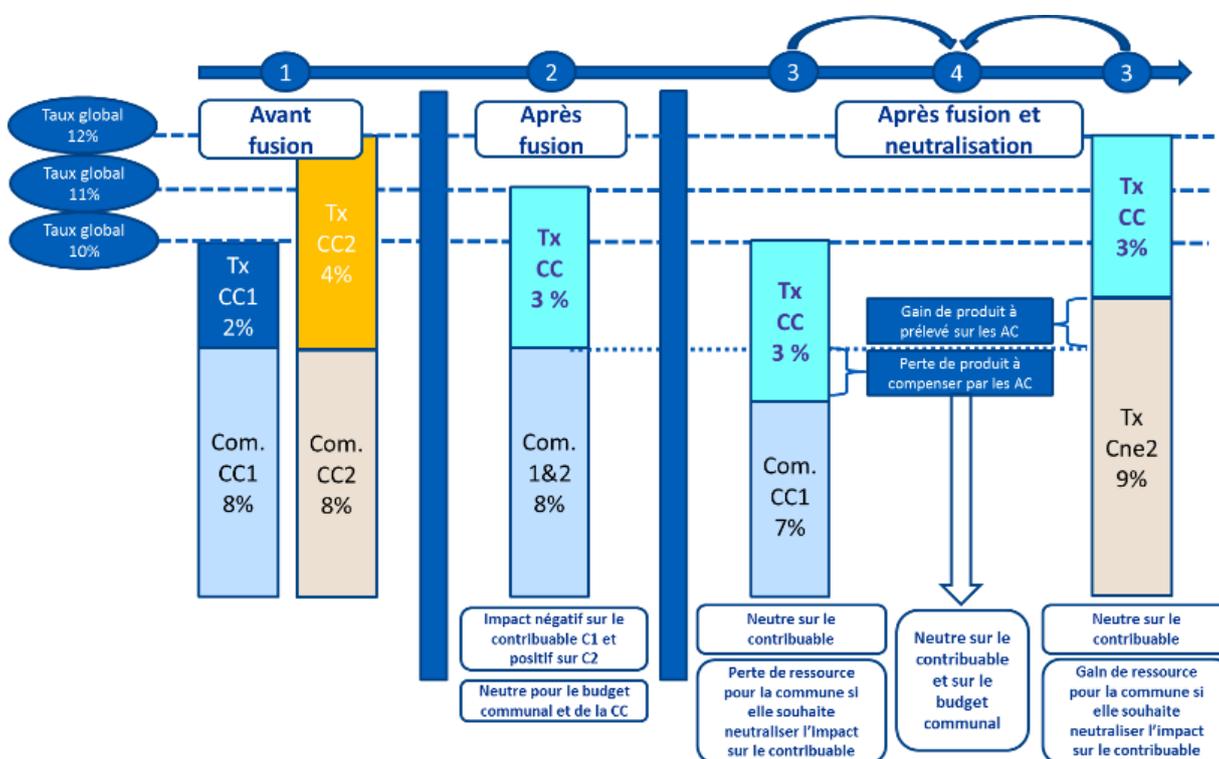
Pour remédier à cet inconvénient, il est proposé de mettre en place un dispositif qui rende neutre pour le contribuable l'entrée dans la nouvelle Communauté d'Agglomération en ajustant les taux communaux et en faisant en sorte que le taux global cumulé de chaque taxe (taux communal + taux intercommunal) soit le même qu'avant la fusion.

Concrètement la mise en place de la nouvelle agglomération pourra ainsi se faire sans aucun effet sur la fiscalité.

Ainsi, l'engagement de tous les maires pour que la création de la nouvelle agglomération soit sans effet sur le contribuable constituerait assurément un acte fort, très bien reçu et bien compris par nos administrés.

Le schéma ci-dessous illustre la mécanique de neutralisation globale :

- ✓ neutralité pour le contribuable : le taux global cumulé (taux communal + taux intercommunal) est le même avant et après la fusion des intercommunalités
- ✓ mais aussi neutralité pour la commune (qui fait varier son taux communal), par correction du montant de son attribution de compensation, sans toutefois obérer sa politique fiscale
- ✓ et neutralité pour la Communauté d'Agglomération



Techniquement, il est proposé de tenir compte de cette variation des taux intercommunaux en la neutralisant par une variation des taux communaux, soit à la hausse (en cas de baisse du taux intercommunal), soit à la baisse (en cas de hausse du taux intercommunal), et ce, dans la limite des règles de lien entre les taux (le taux de foncier non bâti ne peut augmenter plus fortement ou diminuer moins fortement que le taux de taxe d'habitation).

Pour ce faire, il convient de mettre en place un pacte permettant de neutraliser ses hausses/baisses de taux via une révision dérogatoire des attributions de compensation. La Communauté d'Agglomération

pourra ainsi compenser les baisses de produit des communes devant baisser leur taux, et au contraire prélever le supplément de produit des communes devant augmenter leur taux.

Cette révision dérogatoire des attributions de compensation nécessitera, une fois la nouvelle Communauté d'Agglomération créée, des délibérations concordantes d'une part du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et d'autre part de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, et ce en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), appelée à se réunir début 2017.

Afin de mettre en œuvre le moment venu cette mécanique de neutralisation fiscale, il est nécessaire de recueillir l'accord de principe de chacune des 60 communes membres concernées, étant entendu que ce dispositif :

- ✗ n'est possible que si les 60 communes membres de l'intercommunalité y sont favorables
- ✗ s'appliquerait pour la seule année 2017, la Communauté d'Agglomération et chacune de ses communes membres restant par la suite libres de faire évoluer, à leur convenance, leurs taux de fiscalité respectifs

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au dispositif de neutralisation fiscale tel que décrit ci-dessus ;
- de s'engager à modifier, pour l'année 2017, les taux de fiscalité communale en conséquence, conformément à la fiche détaillée ci-jointe tenant compte des taux et bases fiscales de 2016.

II – DELIBERATION : TARIF DE L'EAU 2017

Monsieur Le Maire rappelle que le prix de l'eau est constitué de trois parties.

1. **PARTIE 1** : La **part communale** regroupe le prix du m³, l'abonnement annuel, la location du compteur, le branchement et la redevance prélèvement.

Cette part communale doit être votée chaque année par le Conseil Municipal avant le 31 décembre.

• **Calcul du tarif du m3 :**

	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Tarif SAUR m ³	1,4932 €/m ³	1,5016 €/m ³
Part communale Trois-Fontaines	0,2215 €/m ³ jusqu'à 35000 m ³ puis 0,1757 €/m ³	0,2215€/m ³ jusqu'à 35000 m ³ puis 0,1757 €/m ³
Préservation des ressources	0,0620 €/m ³	0,0915 €/m ³
Sous-total	1,7767 €/m ³	1,8146 €/m ³
TVA 5,5 % (prix d'achat)	1,874 €/m ³	1,9144 €/m ³
Prix de vente aux habitants (prenant en compte 15 % des pertes sur le réseau)	2,15 €/m³	2,20 €/m³ + 2,32 %

- Concernant les redevances communales fixes, il est proposé d'appliquer une hausse de 1% :

Désignation	Montants 2016	Montants 2017
Prix du m ³ d'eau	2,15 €/m ³	2,20 €/m³
Abonnement	29,33 €	29,62 €
Location compteur	10,61 €	10,71 €
Branchement	8,11 €	8,19 €
Redevance prélèvement	0,24 €/m ³	0,24 €/m³

2. **PARTIE 2** : La **part AESN** (Agence de l'Eau Seine Normandie : établissements publics de l'Etat chargé de la lutte contre les pollutions et la gestion des ressources) qui concerne les redevances suivantes :

Modernisation du réseau de collecte : 0,30 €/m³

Redevance pollution de l'eau d'origine domestique: 0,38 €/m³

Ces redevances resteront identiques en 2017 aux montants de l'année 2016.

3. **PARTIE 3** : Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier reprendra la gestion de la **partie assainissement, jusqu'à maintenant gérée par la C.C.S.B.**

Les montants de la redevance assainissement et du raccord assainissement ne nous ont pas été communiqués à ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ces tarifs à l'unanimité.

III – COMPETENCE ASSAINISSEMENT – GESTION AVEC LE BUDGET EAU

Monsieur FARGETTE annonce que l'assainissement sera repris en charge par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise à compter du 1^{er} janvier 2017.

IV – TRANSFERT DE BIENS C.C.S.B. ASSAINISSEMENT

Ce point n'a plus vocation à être traité en raison de la prise en charge de l'assainissement par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der, et Blaise à compter du 1^{er} janvier 2017.

V – REGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOYES COMMUNAUX

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2016

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son Expérience Professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer uniquement l'IFSE.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit *public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ATSEM
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Sont exclus du présent régime indemnitaire les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (vacataires)
- Sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir ...)
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION /	
	C1	2000 €
	C2	1400 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 80 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 20 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Maintien du niveau indemnitaire perçu antérieurement par l'agent

L'intégralité du montant du régime indemnitaire perçu antérieurement par l'agent est maintenue dans le nouveau régime indemnitaire au titre de l'IFSE. Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu.

Ce niveau est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant du salaire correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était alloué précédemment, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

1.6 Périodicité du versement

L'IFSE est versée *semestriellement*.

1.7 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.8 Réexamen du montant

Le montant de l'IFSE sera réexaminé annuellement dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

1.9 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/ 2017... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

VI – ACCEPTATION CHEQUE C.M.M.A. : IMDEMNISATIONS SINISTRES

L'assurance CMMA a fait parvenir à la Commune de Cheminon deux chèques de remboursement pour les sinistres suivants :

- remplacement d'une lanterne sur éclairage public
pour un montant de 1 593,07 Euros
- remplacement d'un panneau stop
pour un montant de 735,84 Euros

pour un montant total de 2 328,91 Euros

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces chèques à l'unanimité.

VII – ACCEPTATION CHEQUE FINANCES PUBLIQUES : EXCEDENT DE VERSEMENT SUR TAXE FONCIERE

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réception en mairie d'un chèque d'une valeur de 57,00 € émanant des Finances Publiques au titre d'un dégrèvement de la taxe foncière communale 2016 (compensation pertes de récoltes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce chèque à l'unanimité.

VIII – TRANSFERT DE CREDITS

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'après paiement de différentes factures imprévues lors de l'établissement du Budget Primitif (panneaux de signalisation) l'opération n° 13 « aménagement du village » nécessite d'être alimentée selon le schéma suivant :

Chapitre 21	Opération n°13 « Aménagement du village » Article 2158 « Autres installations, matériels et outillage techniques »	+ 3 500,00 €uros
Chapitre 23	Opération n° 35 « Rénovation parc logement » Article 2313 « construction »	- 3 500,00 €uros

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette écriture.

IX – ELECTION PRESIDENTIELLE – ELECTIONS LEGISLATIVES

Monsieur Le Maire annonce les dates des élections qui se dérouleront en 2017 :

L'Election présidentielle aura lieu les dimanches **23 avril et 7 mai 2017**.

Les Elections législatives se dérouleront les **11 et 18 juin 2017**.

Les Conseillers Municipaux seront appelés à tenir le bureau de vote qui sera ouvert de 8 heures à 19 heures. En cas d'impossibilité, chaque conseiller municipal absent doit prévoir un remplaçant, celui-ci devra être inscrit sur la liste électorale.

X – AFFAIRES DIVERSES

- Monsieur Le Maire fait un point sur les travaux de voirie en cours. Concernant la signalisation du passage piéton et de la place handicapée sur la Place de la Mairie, ces travaux interviendront à la fin du printemps. Un béton désactivé sera posé sur le cheminement qui mène à l'église et autour du monument aux morts.
Le plateau installé face à la Place de la Mairie fera l'objet d'une vérification par les services du Conseil Départemental en ce qui concerne la hauteur du plateau afin de procéder à l'homologation des travaux.
D'autres travaux de voirie sont programmés pour 2017.
- Monsieur Le Maire rappelle qu'une réunion d'information sur la fusion aura lieu vendredi 16 décembre 2016 à 18h30 aux Fuseaux.

- Monsieur le Maire lance un appel à projets concernant l'aménagement du village pour 2017. Les travaux proposés devront être adaptés au budget et subventionnables.
- Monsieur Franck RINALDI signale que l'espace vert situé entre l'église et l'école est encombré de crottes de chiens. Il est rappelé que, par civisme, les maîtres doivent veiller au respect de l'espace public.
- Le raccordement de Cheminon à la Fibre optique est en cours.
- Le Logement de la Mairie sera vacant à partir de janvier 2017.
- Le Logement communal situé à l'ancienne Poste sera gardé en logement de secours.

Fin de séance : 22h30

Le Maire
FARGETTE Thierry